



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 4022

### Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre du budget sur la complexité des termes du code général des impôts ainsi que sur les difficultés liées à l'inflation législative dans ce domaine. Si de façon courante, il est rappelé que nul n'est censé ignorer la loi, il faut reconnaître que celle-ci n'est pas toujours simple. En effet, le contribuable non fiscaliste peut difficilement s'y retrouver parmi les multitudes de textes et lorsqu'il dispose des références législatives liées à son problème, il se trouve confronté à une technicité des termes qui peuvent l'amener à de nombreuses confusions. Si de grandes réformes fiscales peuvent et doivent être engagées sur le fond, ne serait-il pas nécessaire de travailler également à une simplification de l'instrument qu'est le CGI. Cette réforme non financière permettrait certainement la réduction du contentieux lié à des incompréhensions de texte, mais tendrait également à rendre le droit fiscal moins inégalitaire pour le contribuable.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire. Les nombreuses modifications des règles fiscales intégrées chaque année dans le code général des impôts résultent, pour une large part, de la complexité sans cesse croissante des rapports juridiques et économiques. Cette évolution s'accompagne naturellement d'une adaptation constante des règles fiscales pour répondre aux objectifs de rendement mais également d'équité de la politique fiscale. Le souci, pleinement partagé par le Gouvernement, de simplifier les dispositions du code général des impôts, se heurte également au souci, souvent légitime, de mieux adapter l'assiette de l'impôt à chaque cas particulier et de perfectionner les dispositifs d'incitation fiscale. Enfin, cette complexité résulte de l'action du Parlement qu'il ne peut être envisagé de limiter. Des progrès significatifs en matière de simplification de la législation fiscale ne sont donc possibles que s'il existe un consensus pour considérer que l'objectif de simplification est prioritaire par rapport à la prise en compte, parfois non indispensable, de cas particuliers. Pour sa part, le Gouvernement propose d'importantes simplifications de la législation fiscale dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 : réforme de l'impôt sur le revenu qui doit grandement faciliter le calcul de cet impôt, harmonisation du régime fiscal des produits d'épargne qui permettra d'imposer de façon identique la plupart des produits de placement. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 1er mars 1951, les pouvoirs du gouvernement en matière de mise à jour du code général des impôts sont limités à l'incorporation dans le code et ses annexes des textes législatifs et réglementaires qui en modifient certaines dispositions. Une refonte du code général des impôts - impliquant notamment une renumérotation, l'élaboration d'un nouveau plan, la suppression des dispositions périmées, un déclasserment des dispositions de nature réglementaire qui figurent actuellement dans la partie législative - ne peut être envisagée que sur une durée de plusieurs années. Cette réforme a été engagée. C'est ainsi qu'en 1981, les règles relatives aux procédures suivies pour asséoir, contrôler ou recouvrer l'impôt ainsi qu'aux garanties et voies de recours des contribuables ont été regroupées dans un livre des procédures fiscales rédigé dans une langue moderne, simplifiée, accessible aux non-spécialistes mais conservant sa valeur juridique. En 1994, ce sont les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits indirects qui seront regroupées dans un livre spécifique. Enfin, la simplification du code général des impôts peut également résulter

d'aménagements dans la présentation de l'ouvrage. Deux innovations ont été introduites dans l'édition 1993 : les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles sont signalées par l'insertion d'un filet en marge du texte et les dates d'effet des abrogations intervenues depuis la précédente édition du code général des impôts sont indiquées. La lecture de cet ouvrage s'en trouve facilitée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4022

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2067

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3915